



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2004-P-1066 du 20 juillet 2004**

autorisant monsieur le directeur de la S.A. JOUVE, dont le siège social est  
situé 18 rue Saint Denis à Paris, à poursuivre les activités de l'imprimerie  
implantée 733 rue Saint Léonard à Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P- 571 du 16 avril 2002 autorisant la S.A. JOUVE, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée à Mayenne ;

VU la demande présentée par la société JOUVE le 3 février 2004 et complétée le 13 février 2004;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 avril 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

**ARRETE :****ARTICLE 1. :**

L'arrêté préfectoral n°2002-P-571 du 16 avril 2002 autorisant la S.A. JOUVE, dont le siège social est situé 18 rue Saint Denis à Paris, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint Léonard à Mayenne, est complété comme suit.

**ARTICLE 2.**

Il est créé le titre suivant concernant les prescriptions applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs :

**« DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS »****CHAPITRE 1. DEFINITIONS**

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

**CHAPITRE 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

### 2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout autre bâtiment.

### 2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent être construits en matériaux M0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### 2.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués au CHAPITRE 1 :

- ☛ Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- ☛ Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

## CHAPITRE 3. RISQUES

### 3.1. Plan de secours

Le Plan d'Etablissement Répertoire devra être mis à jour dans les trois mois suivant la fin des travaux.

### 3.2. Localisation des risques

L'atelier de charges d'accumulateurs devra être équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### 3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,



les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

#### **ARTICLE 5 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de Mayenne, M. le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Laval, le 20 JUIL. 2004  
 Pour le Préfet et par délégation.  
 La Secrétaire Générale par Intérim

Christine BOEHLER

#### **IMPORTANT**

*Délai et voie de recours (article L.514-5 - titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) :*  
 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
 Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.